

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-039 du 9 mars 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0025 relative au **projet de réalisation d'un programme immobilier d'entreprises, intitulé « Innovospace de l'Horloge », au lieu dit « Chemin latéral » au sein de la ZAC de l'Horloge à Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 2 février 2018 ;**

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 13 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 17 316 m², en la construction de quatre bâtiments d'une hauteur de 10,90 m environ, destinés à accueillir des bureaux (250 à 300 futurs employés) sur une surface de plancher totale de l'ordre de 10 530 m², et en la création de 90 places de stationnement ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette inférieur à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39 « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet est une ancienne friche industrielle, qu'il a été occupé par le passé par la société SANOFI qui exploitait une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et que la dépollution réalisée a rendu le site compatible avec un usage non sensible ;

Considérant que, pour tout autre usage, il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés (comme notamment la réalisation d'une Étude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à acheminer les déblais et matériaux extraits des travaux vers des exutoires appropriés et qu'il devra, le cas échéant et notamment en cas de pollution, les acheminer vers des centres de traitement et/ou de stockage agréés ;

Considérant que la réalisation des fondations des bâtiments est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage) et que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet va générer des eaux de ruissellement qui seront collectées et régulées avant rejet au réseau conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur sur la ZAC ;

Considérant que l'implantation du projet se situe à proximité immédiate de la RN3 susceptible de générer du bruit, que le pétitionnaire doit prévoir des dispositions constructives afin de limiter l'impact du bruit ;

Considérant que le projet prévoit d'accueillir de 250 à 300 salariés, mais qu'il ne devrait pas générer d'augmentation notable du trafic routier et des nuisances associées, compte tenu de la présence à proximité du site de transports en commun (métro, bus) ;

Considérant que le site du projet intercepte le périmètre de protection du cimetière musulman, monument historique classé, situé au nord du canal et que le projet devra être soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la protection de la ressource en eau, la biodiversité, les risques ;

Considérant que durant la durée des travaux le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'un programme immobilier d'entreprises, intitulé « Innovespace de l'Horloge », au lieu dit « Chemin latéral » au sein de la ZAC de l'Horloge à Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Helène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.